

Et il ajoute :

Les dispositions de l'article 64 de la Loi de la Milice sont très explicites en ce que ces troupes peuvent être mises en service actif soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Canada, pour la défense du Canada. Actuellement, les troupes appelées entrent dans trois catégories: celles qui sont affectées à la défense de points vulnérables à l'intérieur du Canada; celles qui défendent nos régions littorales sur les deux côtes, et une réserve mobile faisant provisoirement du service à l'intérieur du Canada. Mais si plus tard, à la lumière des événements, la politique du Gouvernement était d'envoyer une force expéditionnaire outre-mer, cette réserve servirait de noyau d'une telle force outre-mer.

Est-ce que je dois comprendre, avec ma pauvre intelligence, que cela veut dire qu'il est possible, à un moment donné, que le gouvernement ait recours à l'envoi de troupes outre-mer et que l'engagement des soldats s'effectue sous l'empire de l'article 64 de la Loi de la Milice? Par conséquent, est-ce que l'enrôlement ne serait pas obligatoire? L'honorable ministre de la Justice et les autres ministres canadiens-français nous disent: Nous sommes contre la conscription, et ils le disent avec une emphase éblouissante. Qu'est-ce que ça veut dire? On se servira de la Loi de la Milice et de la Loi de la Marine pour nous envoyer forcément nous battre de l'autre côté. Si c'est vrai, on aurait dû le dire plus clairement et plus franchement.

Je regrette infiniment de ne m'être pas opposé, non seulement au discours du Trône, mais au vote des cent millions de dollars. J'ai été trompé par les explications qui ont été données par le gouvernement et ses organes.

L'honorable G. LACASSE: Honorables sénateurs, qu'il me soit permis de fournir un renseignement, à ce propos. Plusieurs des honorables membres de la Chambre le savent sans doute, il y a deux ou trois semaines, dès le début du recrutement par tout le pays, le ministre de la Défense nationale, dans un discours radiodiffusé, a affirmé nettement et sans ambages, engageant sa responsabilité de ministre de la couronne, que, si le Gouvernement décide à n'importe quelle époque d'envoyer outre-mer un corps expéditionnaire, les soldats déjà enrôlés resteraient libres de signer un nouvel engagement.

L'honorable M. BALLANTYNE: Parfaitement.

L'honorable M. LACASSE: Le ministre a fait cette déclaration nette et précise à la radio. Je donne ce renseignement pour ce qu'il vaut. J'ai alors compris, tout comme aujourd'hui, qu'il ne serait envoyé qu'un corps expéditionnaire formé des troupes régulières et de volontaires.

L'honorable M. SAUVÉ: J'ai posé au leader du Gouvernement une question à laquelle j'entends obtenir une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis disposé à répondre, mais je m'attendais à d'autres questions. Quand je prendrai la parole, ce sera pour clore le débat. Je puis répondre à mon honorable ami et je vais le faire sans tarder.

L'honorable M. SAUVÉ: J'ai demandé à l'honorable leader du Gouvernement si le soldat qui s'enrôlerait à l'heure actuelle pourrait être appelé forcément?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis: non.

L'honorable M. SAUVÉ: Maintenant, que veut dire l'engagement qu'on signe à l'heure actuelle? J'ai connu des gens qui ont été engagés et qui étaient sous une impression contraire.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je vais parler en anglais, afin que tous les membres du Sénat saisissent ma réponse à l'honorable sénateur.

L'honorable M. SAUVÉ: Fort bien.

L'honorable M. DANDURAND: Le conseil des ministres a adopté deux décrets, le 26 août 1939 et le 1er septembre 1939, qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Celui du 26 août se lit:

Attendu que l'article 63 de la loi de la milice prévoit que la milice ou toute partie de la milice, ou tout officier ou soldat de la milice, peuvent être convoqués pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière prévues;

Attendu que l'article 2 j) de ladite loi porte "prescrit" ou "prévu" signifie prescrit ou prévu par la loi de la milice ou par les règlements établis sous son empire;

Et attendu que le ministre de la Défense nationale fait rapport qu'il est, à son avis, certains services qui sont des "fins militaires" d'après la signification de cette expression à l'article 63 de ladite loi, et pour l'accomplissement desquelles fins l'effectif des troupes permanentes est actuellement insuffisant; qu'il est donc utile de mettre en service certaines parties de la milice; et

Qu'il est jugé à propos d'établir, par règlement, la manière d'invoquer les dispositions dudit article 63;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de la Défense nationale et conformément aux dispositions de la loi de la milice, d'établir le règlement suivant, qui est, par les présentes, fait et établi en conséquence.

Règlement

La milice de la Défense nationale peut convoquer la milice ou toute partie de la milice, ou tout officier ou soldat de la milice, pour toutes fins visées par les dispositions de l'article 63 de la loi de la milice, aux époques et de la manière qu'il juge utiles.

Ce décret du conseil convoquait donc la milice, en conformité de l'article 63 de la loi de la milice, à titre de mesure de précaution